

Ordonnance N°66/Pindou du quinze mai 1940-Permis de port d'armes-
Etrangers-révocation.

Le Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge,

Vu l'arrêté royal du vingtneuf juin 1933 sur l'organisation adminis-
trative de la Colonie,

Vu spécialement en ses articles 2-4 et 9, le décret du dix mars 1892,
modifié notamment par les décrets du sept août 1935 et du neuf jan-
vier 1936 sur les armes à feu,

Considérant les nécessités actuelles de la sécurité publique,

ORDONNE
Article premier

Les permis de port d'armes délivrés à des étrangers sont révoqués à
la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Article 2

Les détenteurs d'armes et de munitions qui ont cessé d'être couverts
par un permis de port d'armes sont tenus de les remettre sans délai
à l'autorité territoriale la plus proche, qui leur délivrera une
reconnaissance du dépôt et transmettra les armes et munitions dans
les dépôts qui seront désignés par instructions du Commandant en
Chef de la Force Publique.

Article 3

Ne tombent pas sous l'application de l'article premier ci-dessus,
les Consuls de carrière, les ressortissants français, luxembourgeois,
neerlandais, norvégiens, polonais, ainsi que les citoyens de la Grande
Bretagne et Irlande du nord et ceux des Dominions Britanniques.

Article 4

Dans des cas exceptionnels, le Gouverneur Général et les Chefs de
Province peuvent apporter des dérogations à l'application des dis-
positions qui précèdent à l'égard d'un étranger ou d'un groupe
d'étrangers déterminés.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le quinze mai 1940.

Léopoldville, le 15 mai 1940.

se/: RYCKMANS.

Pour copie certifiée conforme:

Le Chef du Secrétariat, STEADWARD,

